

Le 2 avril 2008 TTE C

0 5 3 6 **SECOR: Syndicat d'épuration des eaux du Centre de l'Orval**
Mesures d'élimination des eaux claires parasites (ECP)
Crédit d'engagement pluriannuel / crédit d'objet

1 OBJET

- Ouvrages : Mesures prioritaires d'élimination des ECP
- Fin des travaux : 2014
- Auteurs des projets : ATB SA Moutier, PAN SA Bévillard

2 BASES LEGALES

- Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE / RSB 821.0), articles 16, 16a et 16c, 17 et 17a et 17 b
- Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la protection des eaux (OPE / RSB 821.1), article 36i
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP / RSB 620), articles 43 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP / RSB 621.1), articles 136 ss

3 COUTS/DEPENSE LIEE (selon feuille annexe à l'ACE)

Montant des travaux	CHF	4 783 903.00
Montant donnant droit à subvention	CHF	3 434 599.00
Montant total de la subvention octroyée	CHF	1 766 950.00
Montant déterminant du crédit selon art. 143 OFP	CHF	1 766 950.00
Déjà octroyé et payé ¹	CHF	- 364 854.00
Subvention à octroyer	CHF	1 402 096.00
Dont : - subvention ordinaire à charge du fonds d'assainissement	CHF	886 907.00
- majoration en vertu de l'article 17a, lettres c, LCPE	CHF	515 190.00

Il s'agit d'une dépense liée (art. 48 al. 1, let. a LFP) et unique (art. 46 LFP). Elle relève donc en dernier ressort de la compétence du Conseil-exécutif.

Il n'en découle pas de coûts induits.

¹ En vertu des décisions d'autorisation de dépense de l'OPED, du 16 décembre 2004, du 12 juillet 2007, à titre de préfinancement des honoraires pour les projets.

Récapitulation des coûts (selon feuille annexe à l'ACE)

Commune	Priorité n°	Mesure Lieu-dit	Coût CHF (TTC)		Subvention CHF forfait ³
			De la mesure	Subventionné ²	
Bevilard	7	Rue des Primevères – Rue du Nord			
	11a+b	Secteur Tennis et Piscine; Rue des Aulnes	105 441	100 142	26 836
	12	Secteur terrain de football			
	21a+b	Secteur Ed. Tièche – CFF			
	8	Secteur Hangar des pompes	229 660	148 212	55 136
	23	Secteur de Botat			
Champroz	14	Clos Carcenais – Les Courtils	250 748	252 332	112 830
	24	Secteur Usine ex-Wahli	23 439	30 870	654
	13+29	Quartier Nord	282 462	274 296	120 234
	15	La Fenatte - Gare	383 000	204 883	82 974
	18	Route cantonale - DOIII	286 087	199 376	81 562
	32	La Valle			
Court	20	Les Colliards - rue des Gorges	454 500	326 692	143 143
	26	Raveratte - Eglise	280 830	176 511	74 091
	31	Rue de l'Aurore - Rue des Gorges	358 230	235 411	94 285
	32	Secteur Chaluet - STEP			
	34	Eglise - Scierie	360 240	268 876	121 485
	Malleray	10	Secteur Route cantonale, ch95 à ch614	117 678	105 993
30		Secteur DO V Les Côtes			
16a+c		Secteur Sous les Colous	425 993	320 099	143 821
17a		Secteur DOII – Clos Vélez			
25		Secteur DO III Le Seut	138 077	104 028	46 056
27		Secteur Sous les Colons, Pré Rond	285 481	207 619	90 876
Pontenet	17b	Secteur DOIII – Clos Vélez			
	19	Secteur la Place	94 322	71 069	16 920
	28	Secteur Les Eglantines			
	35	Secteur La Ruai – Lion d'Or			
	22a	Secteur Champ Quin - Vers Beurnez	252 750	159 131	70'560
	22b	Secteur Champ Quin - Vers Beurnez			
Sorvilier	2	Secteur Golée - Ecole			
	3	Secteur Golée - Ruisseau	217 800	108 411	50 247
	4	Secteur Clos Beausan			
	6	Secteur Sud-Est Birse			
SECOR	9	Secteur Nord Birse	229 291	132 773	50 807
	5	Collecteur Birse	7 875	7 875	4 214
Totaux			4 783 903	3 434 599	1 402 096

4 NATURE DU CREDIT/COMPTE/EXERCICES COMPTABLES

Groupe de produit 09.05.9130, Protection des eaux et gestion des déchets.

Crédit d'engagement pluriannuel (art. 50, al. 3 LFP)/crédit d'objet, paiements prévisibles :

Compte/rubrique budgétaire	Année comptable	Montant CHF
3323-562000-5900 OPED financement spécial	Déjà payé	364 854.00
	2008	350 000.00
	2009	320 000.00
	2010	220 000.00

² Y compris les honoraires pour l'élaboration du projet définitif préfinancés par l'OPED

³ Après déduction des honoraires pour l'élaboration du projet définitif préfinancés par l'OPED

Compte/rubrique budgétaire	Année comptable	Montant CHF
	2011	150 000.00
	2012	150 000.00
	2013	90 000.00
	2014	122 096.00

La subvention est versée selon les conditions définies au point 6.4 ci-après, dans la limite des crédits disponibles. Elle est inscrite dans les budgets concernés et dans le plan financier.

5 JUSTIFICATION

Le rendement épuratoire d'une station d'épuration (STEP) est fortement réduit lorsque l'afflux d'eaux claires parasites (ECP) dépasse le 60% du débit par temps sec. C'est le cas dans tout le Jura bernois, du fait raison des conditions hydrogéologiques prévalant dans cette région.

C'est pourquoi, selon l'article 16c LCPE, les mesures d'élimination des eaux claires parasites sont subventionnées à titre d'incitation si le débit journalier de ces eaux est supérieur à 400 litres par équivalent-habitant dans la région concernée et qu'il est établi d'après le plan général d'évacuation des eaux que ces mesures sont prioritaires. Par ailleurs, en vertu de l'article 17a, lettre c LCPE et de la notice « Subventions du Fonds pour l'assainissement : bases légales, dispositions d'exécution, explications », ce type de mesures donne lieu à une majoration de 15 pour cent. Les projets faisant l'objet du présent arrêté remplissent entièrement ces conditions.

Le coût total des projets considérés se monte à 4 783 903 francs, dont 3 434 599 sont subventionnables. La contribution totale du Fonds pour l'assainissement se monte à 1 766 950 francs, ce qui correspond à un taux de subvention moyen pondéré de 51.4 pour cent, majoration de 15 pour cent incluse. Etant donné que 364 854 francs ont déjà été payés à titre de préfinancement pour l'élaboration des projets d'exécution considérés, le Fonds pour l'assainissement sera nouvellement mis à contribution à hauteur de **1 402 096** francs, dont 886 907 francs sont alloués à titre de subvention ordinaire et 515 190 francs à titre de majoration selon l'article 17a, lettre c, LCPE.

6 CONDITIONS

- 6.1 La promesse de subvention d'une mesure devient caduque si, dans la commune bénéficiaire, les travaux n'ont pas commencé dans un délai de trois ans à compter de la date de la présente promesse (art. 36i, al.1 OPE) et que, dès lors, la commune concernée par plusieurs mesures n'a pas réalisé au moins une mesure par an. Si des mesures sont groupées sur la feuille de calcul annexée, le groupe complet est considéré comme constituant une seule et même mesure.
- 6.2 La « feuille annexe à l'ACE », établie par l'OPED et qui a servi au calcul des subventions fait partie intégrante du présent arrêté.
- 6.3 La subvention est forfaitaire. Elle a été fixée pour chaque mesure sur la base des données du projet de l'ouvrage et conformément aux « indications relatives au calcul du coût subventionnable des mesures d'élimination des eaux claires parasites – ECP » (voir PV d'examen des projets et de décision, établi par l'OPED en collaboration avec l'ingénieur en charge du projet), ainsi qu'en fonction du taux de subvention, majoration incluse, et de la prise en compte d'un éventuel préfinancement des projets par le Fonds pour l'assainissement.

- 6.4 Toute modification significative d'un projet considéré par le présent arrêté doit être annoncée à l'OPED. Le cas échéant, une adaptation du montant forfaitaire selon le chiffre 6.3 ci-dessus est réservée.
- 6.5 La commune ordonnera la mise en conformité des installations d'évacuation des eaux des biens-fonds concernés par les mesures faisant l'objet du présent arrêté (art. 6, lettres d OPE) lorsque celle-ci est jugée nécessaire en vertu du PGEE.
- 6.6 La subvention forfaitaire est versée à la commune concernée, mesure par mesure et dans l'ordre d'arrivée des demandes de paiement, sur présentation du plan de l'ouvrage terminé, attestant que les travaux sont réalisés et payés et que l'ouvrage est en service. L'attestation portera aussi sur la mise en conformité des branchements d'immeubles, lorsque, selon le projet accepté, l'efficacité de la mesure en dépend.
- 6.7 Par le présent octroi, tout droit à subvention pour des mesures d'élimination d'ECP est épuisé. En cas d'une exception justifiée, l'OPED statue sur une éventuelle demande de remplacement d'une mesure subventionnée en vertu du présent arrêté par une mesure non considérée. Le préfinancement des honoraires pour le projet remplacé sera pris en compte dans le calcul de la subvention forfaitaire attribuée pour la mesure de remplacement.
- 6.8 Les bénéficiaires de la subvention confirmeront dans un délai d'un mois, au moyen du formulaire « Déclaration d'acceptation », s'ils acceptent la subvention et ses conditions.

A la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
A la Direction des finances
A la Commission de pilotage
Au Contrôle des finances

Certifié exact

Le chancelier :

